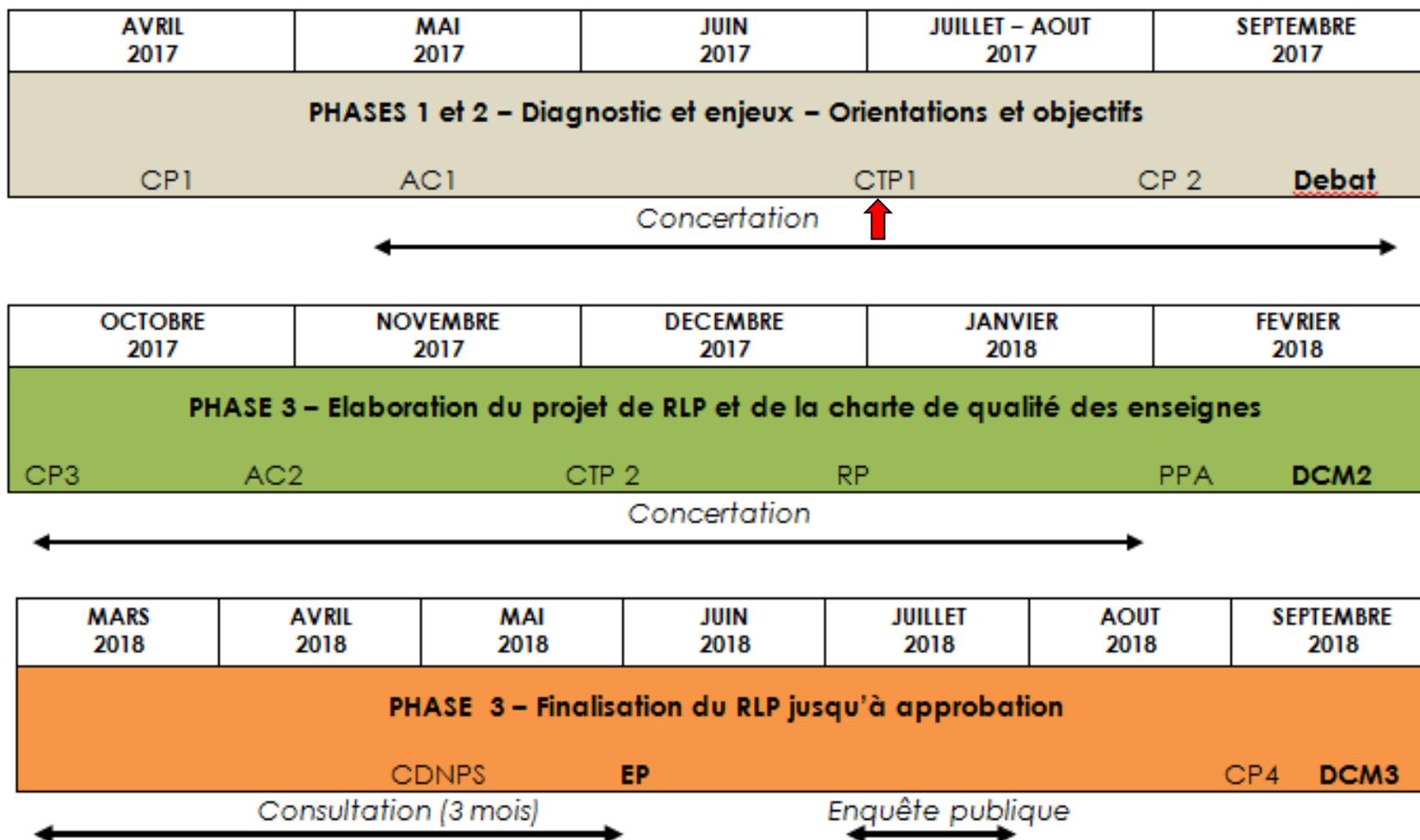


Elaboration du règlement local de publicité (RLP)

Réunion technique
Restitution du diagnostic et des propositions



Calendrier prévisionnel



1. Le diagnostic

- 1.1 Analyse statistique
- 1.2 Les principaux secteurs à enjeux
- 1.3 Les non conformités relevées
- 1.4 Dispositifs conformes mal intégrés
- 1.5 L'affichage libre
- 1.6 Limites d'agglomération
- Conclusion

2. Actions à mettre en œuvre

- 2.1 Les mises en conformité
- 2.2 Objectifs et orientations pour le RLP
- 2.3 Le plan de signalisation locale

3. Questions - réponses

1. Le diagnostic

Le diagnostic du territoire de Gisors répond à plusieurs objectifs :

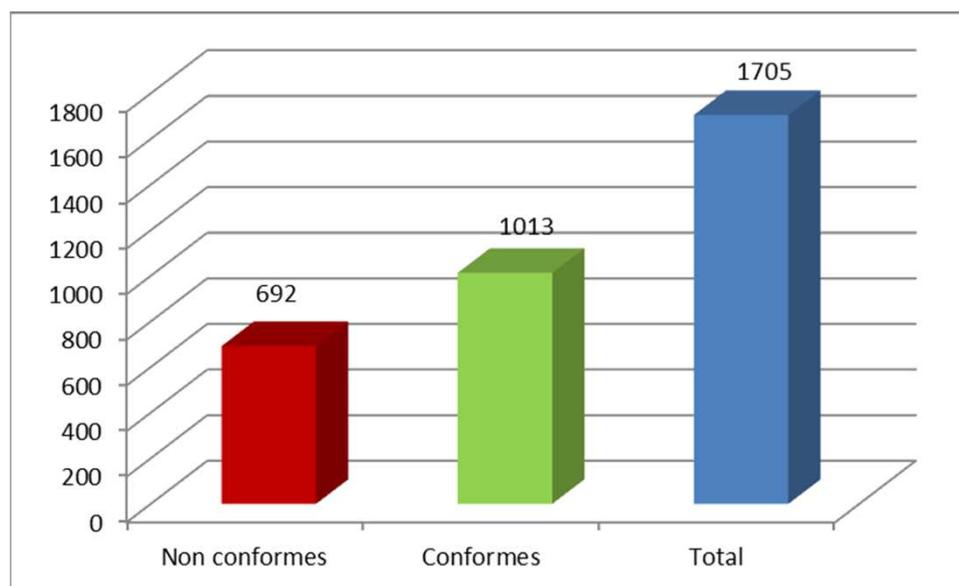
- L'identification des secteurs à enjeux en raison, notamment, de la densité de dispositifs de publicité extérieure et de la quantité de dispositifs non conformes.
- Le recensement exhaustif des publicités et préenseignes conformes et en infraction vis-à-vis du Code de l'environnement. En ce qui concerne les enseignes, la totalité des dispositifs ont également été étudiés, dont les dispositifs non conformes vis-à-vis du régime général.
- Ont en outre été photographiés des dispositifs conformes portant cependant un préjudice à la qualité et à la lisibilité des secteurs dans lesquels ils se trouvent et pouvant justifier une adaptation locale des règles nationales.

1.1 Analyse statistique

Nombre de dispositifs recensés et non conformes

Dans la commune de Gisors :

- **1705 publicités, enseignes et préenseignes ont été recensés.**
- **1013 d'entre eux sont conformes avec la réglementation nationale.**
- **692 dispositifs sont non conformes au regard de la réglementation post Grenelle soit plus de 40 % du total.** Ce pourcentage, bien qu'élevé, est dans la moyenne des communes françaises de population similaire.

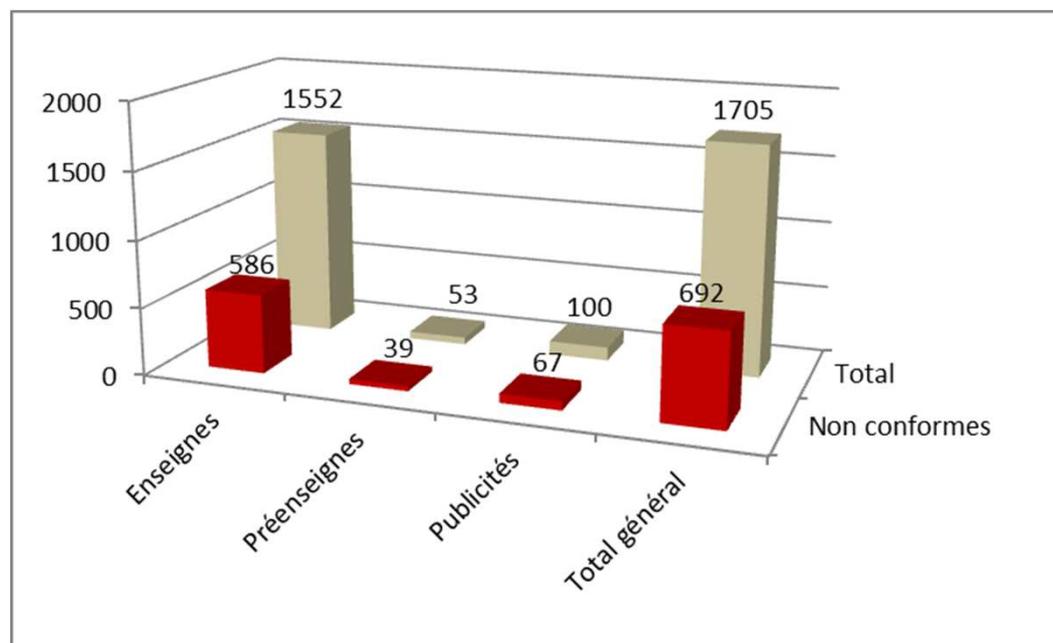


Remarque :

Les non conformités relevées pour les enseignes au regard de la réglementation nationale actuellement en vigueur (Code de l'environnement post Grenelle 2 de l'environnement) le sont à titre d'information. Les enseignes en question ne sont en effet pas encore en infraction et donc verbalisables. Elles le seront à compter du premier juillet 2018.

1.1 Analyse statistique

Nombre de dispositifs recensés par type



Les enseignes représentent, et de loin, la majorité des dispositifs relevés. Elles représentent 91 % des dispositifs.

Les publicités représentent quant à elles, 5,9 % des dispositifs recensés.

Les préenseignes fixes (en excluant les chevalets amovibles) représentent seulement 3,1 % du total.

Les enseignes représentent 84,7 % des dispositifs en infraction quand publicités et préenseignes représentent les 15,3 % restants des infractions.

Les proportions de dispositifs non conformes par type de dispositif sont en revanche sensiblement différentes.

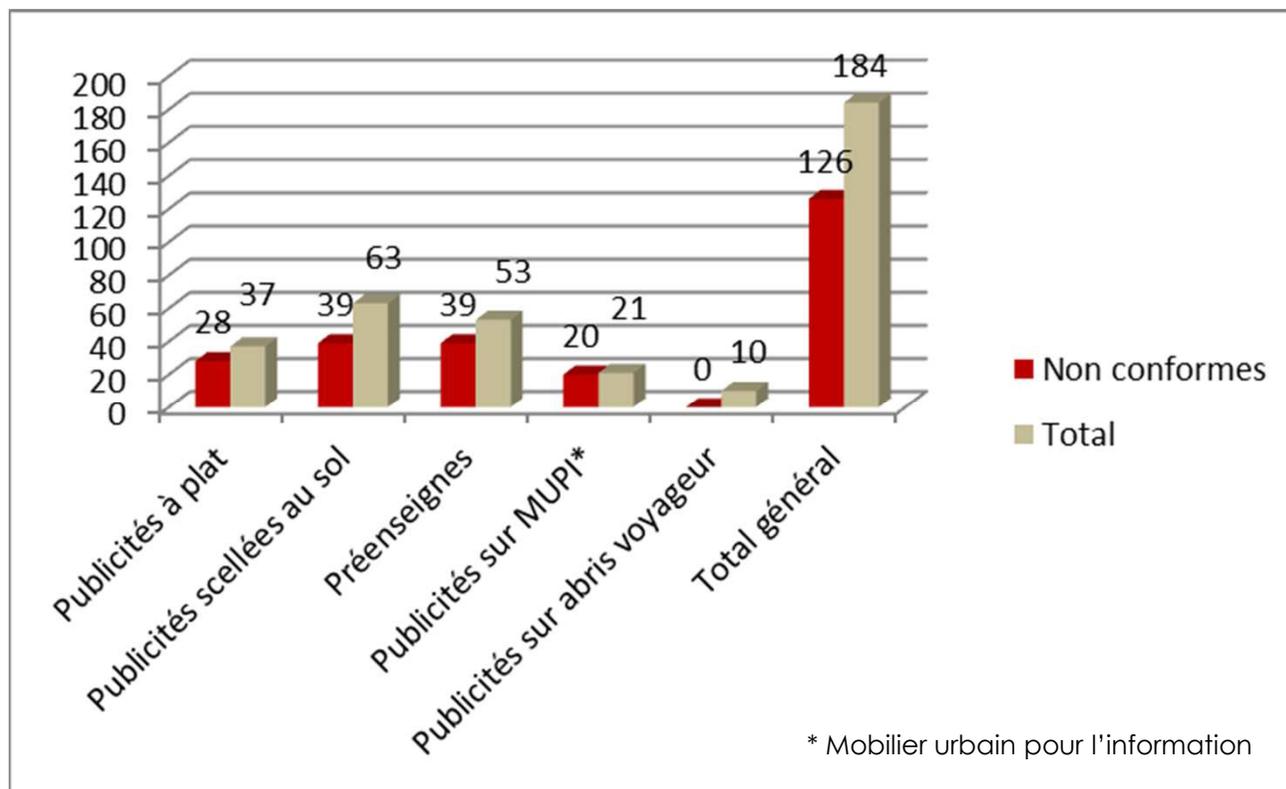
Un peu plus d'une enseigne sur trois (37,6 %) n'est pas conforme avec les réglementations en vigueur.

Les deux tiers des publicités (67 %) sont non conformes.

Quant aux préenseignes, près des trois quarts de ces dernières ne sont pas conformes (73,6 %) !

2.1 Analyse statistique

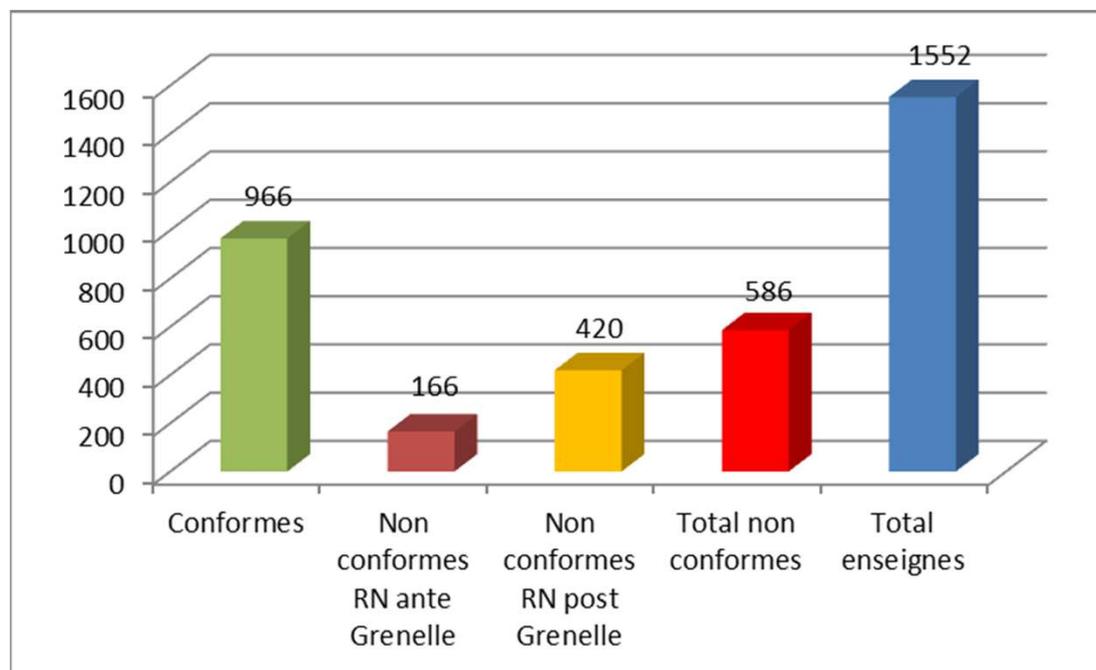
Nombre de publicités par catégorie



A noter que toutes les catégories de publicités sont concernées par des taux de non-conformité élevés à l'exception des abris voyageurs.

1.1 Analyse statistique

Nombre d'enseignes non conformes



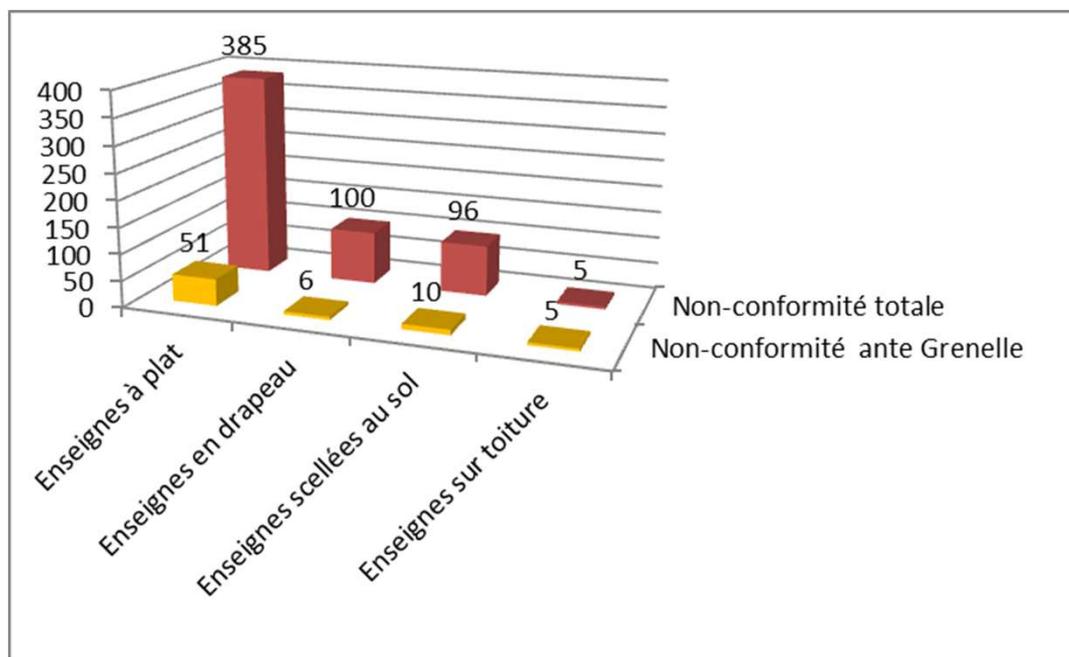
RN = réglementation nationale

On peut noter qu'une importante partie des enseignes ne sont pas conformes avec les nouvelles dispositions du code de l'environnement suite au Grenelle II. Ces non conformités représentent 71,7 % du total des non conformités ! Elles ne seront verbalisables qu'à compter du premier juillet 2018.

En juin 2017, « seul » 10,7 % des enseignes non conformes sont verbalisables sans délai.

1.1 Analyse statistique

Nombre d'enseignes non conformes par catégorie



Les enseignes à plat représentent la majorité des dispositifs non conformes.

A noter que c'est l'application du régime général post Grenelle qui fait bondir le nombre d'enseignes scellées au sol non conformes. (Une seule enseigne scellée au sol par voie bordant l'activité).

1.2 Les principaux secteurs à enjeux

Nous entendons par secteurs à enjeux, les secteurs sur lesquels la publicité extérieure exerce une pression importante et qui nécessitent une attention particulière :

- soit pour améliorer une situation dégradée ;
- soit pour maintenir une situation préservée.

La qualité patrimoniale de ces secteurs, architecturale ou paysagère vient renforcer l'enjeu de préservation.

2.2 Les principaux secteurs à enjeux

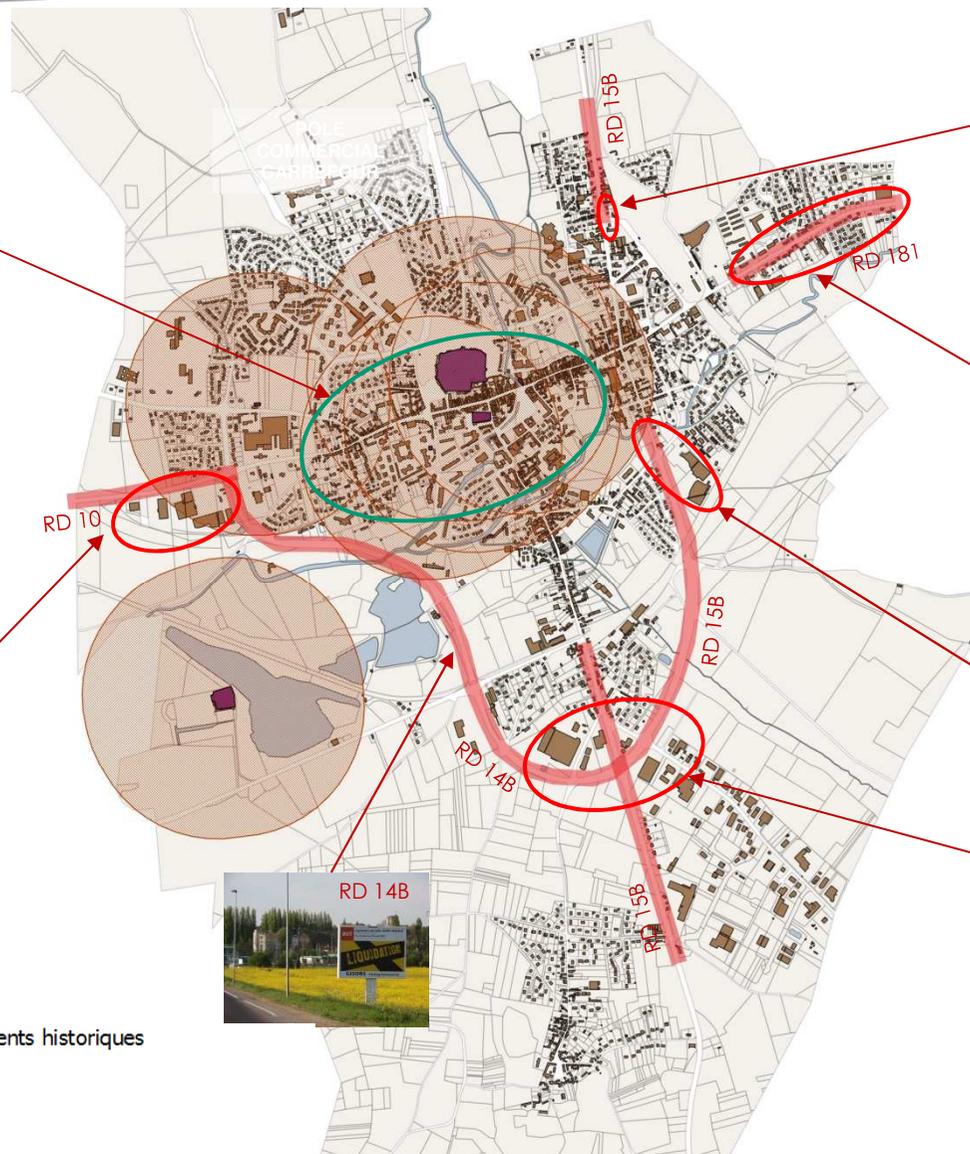
Cartographie synthétique – Gisors



CENTRE HISTORIQUE GISORS



ZONE D'ACTIVITE INTERMARCHÉ



RD 15B ENTREE NORD



RD 181



ZONES d'ACTIVITE CARREFOUR



ZONES d'ACTIVITE ENTREE SUD
ROUTE DE PARIS

- Axes sensibles
- Sites inscrits ou classés
- Monuments historiques
- Périmètre de protection 500 m Monuments historiques
- Secteurs à forte densité
- Secteurs dégradés

1.3 Les non conformités relevées

Publicités

(126 dispositifs non conformes relevés)



1.3 Les non conformités relevées (Code de l'environnement) Publicités hors agglomération

- Publicités interdites hors agglomérations. (Article L.581-7 du Code de l'Environnement)
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une voie publique située hors agglomération. (Article R.581-31 du Code de l'Environnement)



21 dispositifs non conformes

1.3 Les non conformités relevées (Code de l'environnement)

Publicités sur façade

- La publicité apposée sur une clôture ou un mur non aveugle (ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m²) est interdite (Article R 581-22 du Code de l'Environnement).



12 dispositifs non conformes

1.3 Les non conformités relevées

Publicités en co visibilité avec un Monument historique

Toute publicité est interdite sur les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques et à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de ces immeubles. (Articles L.581-4 et 8 du Code de l'Environnement)



1.3 Les non conformités relevées (Code de l'environnement) Publicités sur façade

Dispositions Grenelle II

- Une publicité ne peut dépasser les limites de l'égout du toit. (Article R. 581-27 du Code de l'Environnement)
- Il peut être installé deux dispositifs publicitaires s'ils sont alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support. (article R. 581-25 du Code de l'Environnement)



3 dispositifs non conformes

1.3 Les non conformités relevées

Publicités scellées au sol ou à plat

Calcul de la surface d'une publicité :

L'article L.581-3 du Code de l'Environnement dispose que : « **constitue une publicité**, [...] toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, **les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités**»

A ce titre, l'encadrement d'une affiche doit être pris en compte dans le calcul de la superficie totale d'une publicité. (Confirmé par le jugement n° 169570 du Conseil d'État du 6 octobre 1999).



Un dispositif avec une affiche de 12 m² et un encadrement de 10 cm fait en réalité 13,44 m² !

1.3 Les non conformités relevées

Publicités sur façade et scellées au sol

- La publicité est limitée à 12 m² encadrement compris (Articles R.581-26 et R.581-32 du code de l'environnement)

Disposition Grenelle II



Dispositifs de 13,5 m² minimum avec encadrement

11 dispositifs non conformes

1.3 Les non conformités relevées

Publicités scellées au sol

- L'implantation d'une publicité ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. (Article R.581-33 du Code de l'Environnement)



6 dispositifs non conformes

1.3 Les non conformités relevées

Publicités sur mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur le domaine public **peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité** non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. (Article R. 581-42 du Code de l'Environnement)



Publicité dans le sens de circulation des automobiles



Face non publicitaire peu visible – Dispositif hors agglomération

La plupart des mobiliers urbains supports de publicité de type mupi (mobilier urbain pour l'information) sont dans ce cas de figure. Ils sont donc assimilables à des publicités classiques interdites dans certaines zones. Certains sont même implantés hors agglomération. Ils n'ont en outre pas leur utilité originelle : informer sur des événements culturels, sportifs...)

1.3 Les non conformités relevées

Préenseignes (39 dispositifs non conformes relevés)



1.3 Les non conformités relevées (code de l'environnement) Préenseignes non dérogatoires hors agglomération

(Articles L.581-7 et 19 du Code de l'environnement)



24 dispositifs non conformes

1.3 Les non conformités relevées (Code de l'environnement)

Préenseignes sur supports interdits

La publicité est interdite sur les poteaux de télécommunication et de signalisation routière, les installations d'éclairage public, les arbres, les clôtures ou murs non aveugles (Articles R 581-22 et R 581-4 du Code de l'Environnement)



7 dispositifs non conformes

1.3 Les non conformités relevées

Préenseignes

- L'implantation d'une publicité ou d'une préenseigne ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. (Article R.581-33 du Code de l'Environnement)
- La publicité ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol (Article R581-27 du Code de l'Environnement)
- Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 40 mètres linéaire. (article R. 581-25 du Code de l'Environnement)



10 dispositifs non conformes

1.3 Les non conformités relevées

Préenseignes en agglomération de type chevalets

Un chevalet apposé sur le domaine public est assimilable à une préenseigne ou une publicité qui est interdite dans le périmètre de protection d'un monument historique. (Article L.581-8 du code de l'environnement). Ou en l'absence d'autorisation de voirie.



Dispositifs non comptabilisés mais nombreux !



Ces chevalets sont en outre parfois installés sans permis de stationnement et constituent une gêne pour la circulation des piétons.

1.3 Les non conformités relevées

Signalétique en agglomération

Les dispositifs de signalétique sont inexistants ou sauvages et prennent le plus souvent la forme de préenseignes qui ne respectent pas les conditions d'implantation de la signalisation d'information locale (SIL) prévues par le code de la route et sont donc souvent non conformes :

Il ne peut y avoir plus de 6 mentions par support, dont 4 dans la même direction (pour des raisons évidentes de lisibilité et de sécurité).

la SIL ne peut pas être d'un fond de même couleur que la signalisation routière classique, (à fond blanc par exemple) la taille et la police des lettres est normée ;

Seuls sont autorisés les idéogrammes réglementaires à l'exclusion des logotypes (logos d'entreprises) ;

Les règles d'implantation (en pré signalisation ou en position) doivent être respectées.

Au-delà du caractère non conforme des dispositifs en place, on peut s'interroger sur leur efficacité et sur la pertinence de vouloir « tout signaler ».



1.3 Les non conformités relevées

Enseignes

(586 dispositifs non conformes relevés)



1.3 Les non conformités relevées

Enseigne à plat dépassant du mur support

(Articles R581-60 et R581-61 du Code de l'Environnement)



19
Dispositifs non
conformes dont 12 en
entrées de ville et ZA



1.3 Les non conformités relevées

Enseigne à plat ou perpendiculaire dépassant la ligne d'égout du toit

(Articles R581-60 et R581-61 du Code de l'Environnement)



26
Dispositifs non
conformes dont 25 en
entrées de ville et ZA



Rq : **disposition grenelle 2.**
Verbalisation possible à compter du 1^{er} juillet 2018

1.3 Les non conformités relevées

Enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. (25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m². (Article R.581-63 du Code de l'Environnement)



308 dispositifs non conformes dont 161 en entrées de ville et ZA



Rq : **disposition grenelle 2.**
Verbalisation possible à compter du 1^{er} juillet 2018

1.3 Les non conformités relevées

Enseignes scellées au sol

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (Article R. 581-64 du Code de l'Environnement).



86 dispositifs non conformes dont 83 en entrées de ville et ZA



Rq : **disposition grenelle 2.**
Verbalisation possible à compter du 1^{er} juillet 2018

1.3 Les non conformités relevées

Enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond. Les enseignes sur toiture ne doivent pas excéder une hauteur de 3 m lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 m. (Article R.581-62 du Code de l'Environnement) Elles sont en outre interdites en ZPR 1 et ZPR 2.



6 dispositifs non conformes sur 10 existants

1.3 Les non conformités relevées

Enseignes assimilables à des publicités

Les enseignes sur façade en dehors de la partie commerciale de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages sont interdites. Les enseignes sont en effet alors assimilables à des publicités interdites sur une façade d'habitation comportant des ouvertures.

108 dispositifs non conformes dont 94 en drapeau



1.4 Dispositifs conformes mal intégrés

Illustration des **dispositifs conformes** vis à vis du Code de l'Environnement **mais portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'image des activités et du territoire de la commune.**

1.4 Dispositifs conformes mal intégrés

Enseignes scellées au sol

Dispositifs conformes



Les enseignes scellées ou posées au sol de hétéroclites ou type bâche plastique contribuent à déprécier l'image de l'activité.

Elles ont un fort pouvoir masquant sur les perspectives visuelles.



Enseignes grand format type porte affiche ayant un impact très fort sur la qualité et la lisibilité d'une zone d'activité ou d'un centre ville.

1.4 Dispositifs conformes mal intégrés

Enseignes scellées au sol

Dispositifs conformes



Enseignes scellées au sol peu qualitatives et /ou dont la hauteur excessive contribue à masquer les perspectives paysagères.



Les enseignes scellées ou posées au sol de moins de 1 m² ne sont pas limitées en nombre.

1.4 Dispositifs conformes mal intégrés

Enseignes sur clôture non aveugle

Dispositifs conformes



Les enseignes sur clôture aveugle ont le même impact que les enseignes scellées au sol. Les bâches, souvent mal tendues, contribuent à déprécier l'image de l'activité.

1.4 Dispositifs conformes mal intégrés

Enseignes masquant les éléments d'architecture

Dispositifs conformes



Panneaux opaques préjudiciables à la façade. Ils ne permettent pas de voir les colombages sous jacents

1.5 L'affichage libre

Affichage libre



Panneau en place vieillissant au fort pouvoir masquant



Exemple de dispositif plus qualitatif

1.5 L'affichage libre

Les règles d'implantation de l'affichage libre

Le code de l'environnement prévoit les dispositions relatives à l'affichage d'opinion dans ses articles L.581-13 et R.581-2 à 4.

Ces règles concernent l'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux associations sans but lucratif.

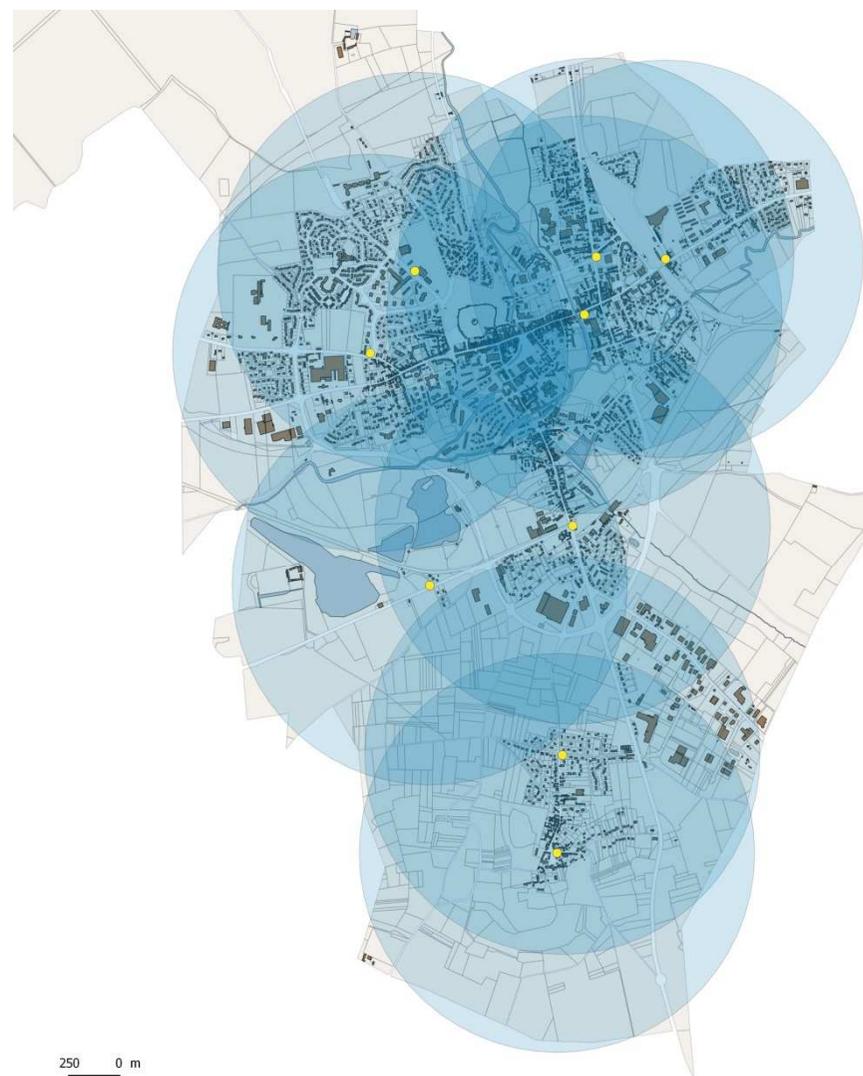
- **Chaque commune doit prendre un arrêté municipal définissant la localisation et la surface des emplacements réservés à l'affichage d'opinion** dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.
- Le Code de l'Environnement prévoit notamment une **surface minimale réservée à l'affichage d'opinion en fonction de la population de la commune concernée.**
- Pour une commune comme Gisors, dont la population est comprise entre 10 000 et 20 000 habitants, la surface minimale réservée à l'affichage d'opinion est de **12 m².**
- Cette obligation est respectée à Gisors qui compte **9** emplacements d'affichage libre de 2,85 m² soit **22,5 m².**

1.5 L'affichage libre

Les règles d'implantation de l'affichage libre

- Tout point situé en agglomération doit en outre se situer à moins d'un kilomètre d'un emplacement réservé à l'affichage d'opinion. Cette obligation est totalement respectée à Gisors.

- Panneau d'affichage libre
- Périmètre d'1 km



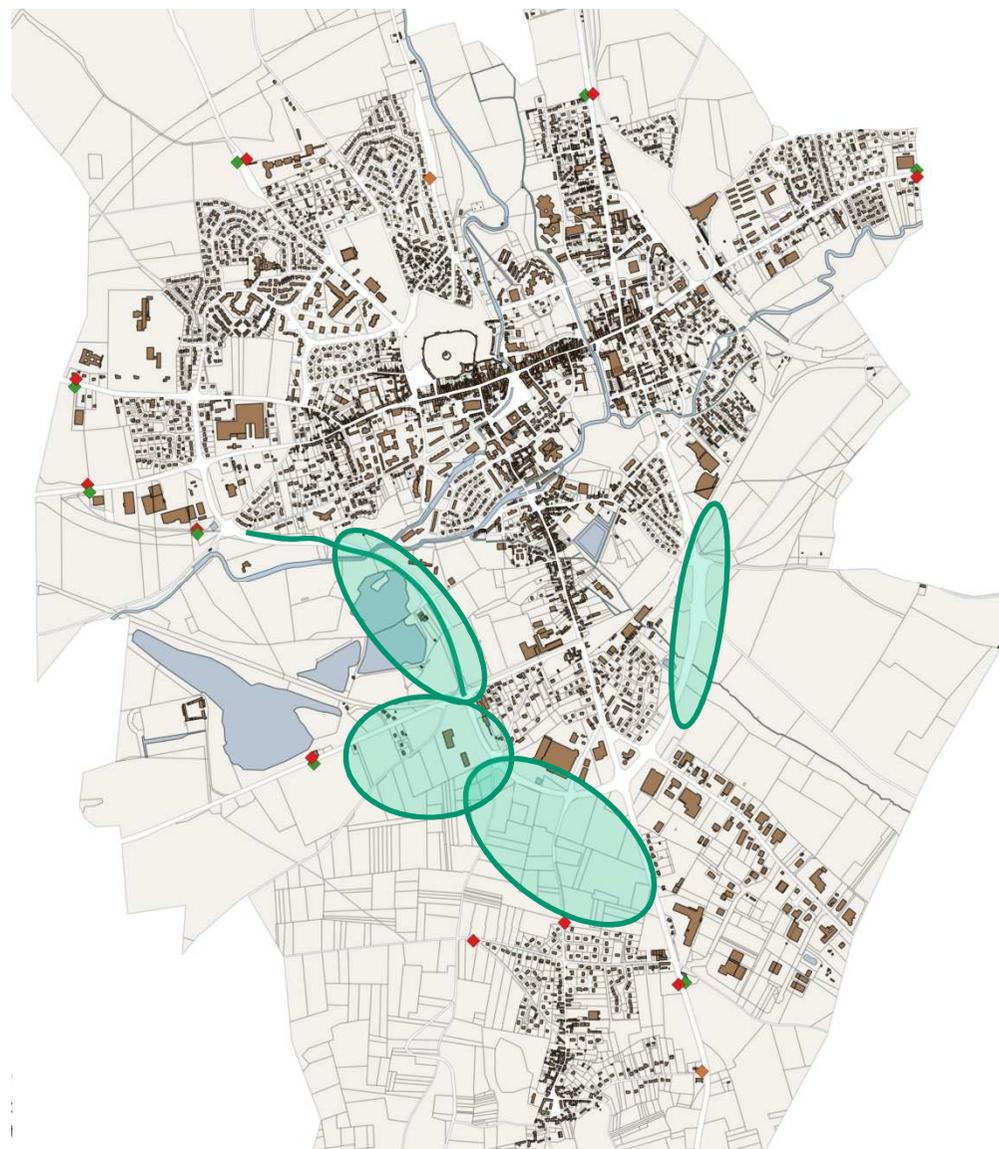
Cartographie Alkhos 06-2017

1.6 Limites d'agglomération de Gisors

Des limites d'agglomération à réexaminer le long des axes suivants :

- D181
- D15 b
- D14B

- Portion de route limitée à 90 km/h
- Secteurs physiquement hors agglomération mais bordés par des panneaux EB10, EB20
- ◆ Panneau d'entrée d'agglomération
- ◆ Panneau de sortie d'agglomération
- ◆ Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération



- **Les points noirs paysagers se situent le long des principaux axes du territoire et les zones commerciales qui les bordent** du fait en particulier du surnombre et des formats des enseignes scellées au sol et des publicités.
- Des **enseignes de centres villes globalement de qualité médiocre.**
- Des **enseignes scellées au sol** en bordure des principaux axes routiers hors ou en agglomération **portant atteinte aux perspectives urbaines et paysagères.**
- De la **publicité commerciale très présente sur les principaux axes de la ville en et hors agglomération et non conforme dans la plupart des cas.**
- **Absence de signalétique harmonisée mais présence de préenseignes non conformes et peu efficaces au niveau des zones d'activités et hors agglomération.**
- A noter que le mobilier urbain en place support de publicité, ne respecte pas dans l'ensemble sa fonction accessoirement publicitaire.